

Département de l'Ain

◆◆◆◆

Arrondissement de Bourg en Bresse

◆◆◆◆

Canton de CEYZERIAT

COMMUNE DE REVONNAS

◆◆◆◆

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°202305-26
DU 2 MAI 2023**

**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
ROUTE DE TOSSIAT, IMPASSE DE L'EGLISE ET LA ROUTE DE CEYZERIAT - 01250
REVONNAS**

Le Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le mail de Madame Amélie GENDRON en date du 18 avril 2023, pour le comité d'organisation du Tour de France 2023, sollicitant la réglementation de la circulation et du stationnement sur la route de Tossiat, l'impasse de l'église et la route de Ceyzériat lors du passage du Tour de France 2023, le jeudi 20 juillet 2023, sur la Commune de Revonnas,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules lors du passage du Tour de France mais aussi le stationnement de tout piéton le long du trajet du Tour de France lors de la traversée du village.

ARRETE

Article 1 : Durant le Tour de France 2023, le jeudi 20 juillet 2023, la circulation est interdite sur la Route de Tossiat, l'impasse de l'église et la Route de Ceyzériat (dans le sens Tossiat - Revonnas-Ceyzériat) de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Article 2 : Le stationnement sera interdit Route de Tossiat, parking de l'église et Route de Ceyzériat de 8 heures à 17 heures 30.

Article 3 : Le stationnement des piétons (spectateurs) est interdit le long de la Route de Tossiat, de la Route de Ceyzériat et sur le parking de l'église de 13h30 à 17h30.

Article 4 : La signalisation afférente à cette réglementation sera mise en place par le comité d'organisation du Tour de France.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur ; copie du présent Arrêté est adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ain,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Mme Amélie GENDRON, Responsable du comité d'organisation

Fait à REVONNAS, le 2 mai 2023

Le Maire,
Patrick ROCHE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT SUR REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel, modifiée et complétée,

VU le mail de Madame Amélie GENDRON en date du 18 avril 2023, pour le comité d'organisation du Tour de France 2023, sollicitant la réglementation de la circulation et du stationnement sur la route de Tossiat, l'impasse de l'église et la route de Ceyzériat lors du passage du Tour de France 2023, le jeudi 20 juillet 2023, sur la Commune de Revonnas,

ARRETE

Article 1 : **Le comité d'organisation du Tour de France 2023 est autorisé à occuper la Route de Tossiat, la Route de Ceyzériat pour l'organisation du Tour de France 2023.**

Il est important d'adapter la voirie à la manifestation en raison de la dangerosité de la route. Le tour de France passera à Revonnas le jeudi 20 juillet 2023.

Cette réglementation sera applicable du jeudi 20 juillet 2023 13h30 à 17h30.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords de la voie sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation est à la charge du demandeur.

Le demandeur est responsable de la mise en œuvre de la signalisation sous le contrôle de la Mairie.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Copie sera adressée à :

La Gendarmerie
Le comité organisateur du Tour de France
qui sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à REVONNAS, le 2 mai 2023

Le Maire,
Patrick ROCHE

